



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/399
25 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 67 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS
LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. RAPPEL DES FAITS	3 - 8	2
III. PRINCIPAUX FAITS INTERNATIONAUX INTERESSANT LA CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES AU MOYEN-ORIENT	9 - 15	3
IV. POSITIONS DES ETATS DE LA REGION A L'EGARD DE LA CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES ET DES QUESTIONS CONNEXES	16 - 20	5
V. CONCLUSIONS	21 - 22	7

I. INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 47/48, intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient". Au paragraphe 9 de la résolution, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30... et de demander l'avis de ces Etats sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'Etude figurant en annexe à son rapport¹, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 10 de la même résolution, l'Assemblée a prié également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution.

2. Le présent rapport est présenté pour donner suite à la demande contenue au paragraphe 10 de la résolution 47/48.

II. RAPPEL DES FAITS

3. Donnant suite à une demande de l'Assemblée générale, mon prédécesseur a effectué, en 1989-1990, une étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Ce rapport, portant la cote A/45/435, est une analyse globale d'une proposition qui était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1974². Il analysait les objectifs, les principes et le cadre juridique international relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, étudiait une série de questions se rapportant à l'application de cette idée à la région du Moyen-Orient et examinait en profondeur un certain nombre de mesures propres à faciliter le processus menant à la création d'une telle zone.

4. Depuis 1990, il s'est produit dans la région du Moyen-Orient et au-delà un certain nombre d'événements, qui ont une incidence considérable sur les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. Du point de vue diplomatique, l'événement le plus important est le processus de négociation engagé à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid au mois d'octobre 1991. Selon la formule adoptée à la Conférence, deux séries de négociations sont menées : des négociations bilatérales, d'une part entre Israël et les Etats arabes et, d'autre part, entre Israël et les Palestiniens, et des négociations multilatérales. Des groupes de travail multilatéraux ont été créés pour examiner plusieurs questions concrètes essentielles, au nombre desquelles la maîtrise des armements et la sécurité régionale³.

5. En ce qui concerne les négociations multilatérales, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer aux travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient depuis sa troisième session plénière, qu'il a tenue à Washington au mois de mai 1993. C'est dans le cadre de ce groupe de travail que des consultations ont eu lieu avec les Etats de la région et d'autres Etats intéressés, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 9 de sa résolution 47/48.

6. Le Groupe de travail a tenu trois sessions plénières et plusieurs réunions intersessions au cours desquelles il a abordé toute une série de questions de fond, nombre desquelles concernent diverses mesures de confiance particulièrement applicables à la région. Les débats du Groupe de travail se déroulent dans une atmosphère constructive, pratique et conciliante, mais ils ont fait apparaître des divergences de vues sur la préférence accordée aux diverses formules selon lesquelles pourraient être résolus les problèmes relatifs aux armements. Il n'en reste pas moins que les idées approfondies exprimées par le Groupe de travail et dans les documents exposant les diverses positions dont il a été saisi ont produit un bon nombre d'intéressantes propositions de mesures, qui pourraient finalement mener à un rapprochement des positions et à un consensus sur des mesures concrètes après avoir été examinées et élaborées plus avant par leurs auteurs respectifs.

7. Le champ des idées et des mesures présentées jusqu'ici est très étendu. Il y a lieu de rappeler, toutefois, que le rapport de 1990 déclarait ce qui suit :

"La relation étroite - le 'couplage' - existant entre tous les éléments touchant la sécurité est bien connue. Les capacités nucléaires sont liées aux armes chimiques, les armes chimiques aux armes classiques, qui elles-mêmes ont un lien avec les conflits politiques. Et tous ces liens s'entrelacent en un tissu serré de peur et d'insécurité. Si la région doit devenir véritablement exempte d'armes nucléaires et le demeurer, il faut découper ce tissu et s'en occuper morceau par morceau. Le problème est évidemment beaucoup trop complexe et rebelle pour qu'un règlement global, quel qu'il soit, puisse tout résoudre à la fois. Il faut cependant travailler en même temps sur tous les éléments distincts du problème car il ne sera pas possible de régler l'un quelconque de ces éléments si l'on n'est pas sûr de progresser aussi en ce qui concerne les autres. Il faut opérer, progressivement, une transformation radicale des relations militaires et politiques dans toute la région⁴."

8. Compte tenu des considérations qui précèdent, le présent rapport est axé, quant au fond, sur deux événements majeurs ayant une incidence sur l'évaluation des perspectives de création d'une telle zone : les changements survenus dans les relations internationales dont il y a lieu de tenir compte s'agissant des questions de sécurité dans la région, et les propositions de fond qui ont été faites par les Etats de la région au stade actuel des travaux du Groupe de travail.

III. PRINCIPAUX FAITS INTERNATIONAUX INTERESSANT LA CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES AU MOYEN-ORIENT

9. Il est hors de doute que la période qui s'est écoulée depuis 1990 a été marquée par d'énormes changements politiques et stratégiques sur la scène mondiale. Trois événements en particulier - le désarmement nucléaire de puissances extrarégionales, la guerre du golfe Persique et l'engagement de négociations directes entre des Etats arabes et Israël, noté ci-dessus - ont des conséquences en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

10. L'évolution de la réglementation des armements nucléaires et du désarmement qui est maintenant en cours ou qui est envisagée est l'un des signes de progrès

les plus encourageants de l'après-guerre froide. Outre les accords historiques, comme les traités START I et II conclus entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, nous voyons maintenant apparaître de nouvelles tendances très encourageantes en faveur du désarmement nucléaire dans d'autres régions également. A l'exception de la Chine, tous les Etats dotés d'armes nucléaires observent actuellement des moratoires sur les essais nucléaires et la possibilité d'une coopération en vue d'une interdiction au niveau mondial de la production des matières nucléaires à des fins d'armement s'est améliorée au cours de l'année passée. La décision récente de la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue une étape majeure en ce qui concerne les mesures visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires. Le succès de ces négociations facilitera presque à coup sûr et dans une large mesure les efforts visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, mettra en lumière les efforts déployés au niveau international en faveur du désarmement nucléaire et renforcera les assises du régime de non-prolifération et la réalisation effective de sa lettre et de son esprit, y compris l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. On se souviendra que les initiatives de portée régionale sur l'interdiction des essais et la cessation de la production de matières fissiles sont deux des mesures citées dans le rapport de 1990 comme susceptibles de contribuer à l'instauration d'une véritable zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

11. Par ailleurs, les effets salutaires que la fin de la guerre froide aurait pu avoir au Moyen-Orient ont été dès l'abord effacés par la guerre du golfe Persique qui a fait suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Cette guerre a plus que jamais fait ressortir la nécessité de promouvoir la confiance, de ralentir les flux massifs d'armes classiques dans la région et de débarrasser le Moyen-Orient du spectre des armes de destruction massive. La région a eu la chance de n'avoir pas eu à subir l'utilisation de telles armes; même l'utilisation "limitée" de quelques armes aurait pu être catastrophique compte tenu de l'exiguïté géographique et des limites vulnérables du Moyen-Orient. De manière fort inquiétante, toutefois, des missiles balistiques et de croisière, ainsi que des appareils pilotés capables de mettre de telles armes en oeuvre, ont été utilisés, et la possibilité d'une escalade a toujours été présente.

12. Si la guerre du golfe Persique elle-même peut avoir contribué à stigmatiser davantage les armes de destruction massive, ses suites ont donné à réfléchir sur le défi que constitue la vérification, une catégorie de mesures citées dans le rapport de 1990 comme un élément vital dans le cadre de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 705 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, élaborées notamment compte tenu des efforts diligents déployés par les inspecteurs des Nations Unies après le cessez-le-feu, n'avaient pas été appliquées, la communauté internationale aurait pu ne jamais avoir connaissance du vaste programme de mise au point d'armes nucléaires de l'Iraq.

13. Dans ce contexte, le rapport de 1990 faisait preuve de prescience en ce qu'il soulignait combien il était important d'associer des mesures de vérification "très vastes et très intrusives" à la notion de zone exempte d'armes nucléaires et déclarait que les procédures retenues devraient inclure des éléments "non habituels aux dispositifs actuels des garanties"⁵. De fait, la guerre du golfe Persique a poussé l'Agence internationale de l'énergie

atomique et ses Etats membres à renforcer les programmes de garanties. De tels efforts sont essentiels non seulement pour préserver le Traité de non-prolifération, auquel l'adhésion devrait être universelle, mais aussi pour la viabilité de tout arrangement régional comparable, tel qu'une zone exempte d'armes nucléaires fondée sur un consensus des parties régionales concernées.

14. Le gros des efforts, bien que devant être axé sur un mouvement volontaire vers une plus grande transparence et une plus grande ouverture, doit venir des Etats de la région elle-même, par l'échange d'informations, les inspections réciproques et les mesures de confiance. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 14 de sa résolution 687 (1991), a pris soin de noter que les mesures que prendrait l'Iraq pour satisfaire aux conditions du cessez-le-feu représentaient notamment "des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive". Il est bien évident que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au niveau de toute la région ne peut être imposée de l'extérieur aux Etats du Moyen-Orient, comme dans le cas particulier de l'Iraq. Ce sont ces Etats eux-mêmes qui doivent y pourvoir. Néanmoins, même dans un cadre consensuel, les procédures de vérification adoptées devraient être assez contraignantes pour ne laisser aucun doute quant au respect par une partie de ses obligations conventionnelles. Il est clair qu'un régime rigoureux et équilibré de vérification, applicable à tous dans le cadre d'une zone exempte d'armes nucléaires, serait d'une importance vitale s'agissant de promouvoir la confiance et la sécurité dans l'ensemble de la région.

15. La percée dans le processus de paix qu'a représentée, en octobre 1991, l'ouverture de négociations directes entre Israël et ses voisins arabes augure bien de la création, le moment venu, d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Si de nombreux obstacles restent à surmonter, les négociations directes, menées de bonne foi, ne peuvent que contribuer à jeter les bases d'une conciliation finale des positions arabe, israélienne et palestinienne.

IV. POSITIONS DES ETATS DE LA REGION A L'EGARD DE LA CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES ET DES QUESTIONS CONNEXES

16. Tous les Etats de la région se sont prononcés pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La résolution concernant cette question a été adoptée par consensus depuis 1980, comme il est indiqué dans le document A/45/435, qui reste valable aujourd'hui. Il s'agit de savoir quels seraient les meilleurs moyens de faire progresser cette notion, surtout à l'heure actuelle, alors qu'on observe en fait une évolution positive des relations entre plusieurs des principaux protagonistes politiques de la région.

17. La position des Etats arabes à l'égard de la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires découle traditionnellement de leurs préoccupations constantes concernant les capacités et les intentions d'Israël sur le plan nucléaire. De nombreux Etats arabes estiment que l'adoption d'engagements de non-prolifération, tels que ceux pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou dans celui d'une zone exempte d'armes nucléaires, s'inscrit intrinsèquement dans l'établissement de relations stables et pacifiques dans l'ensemble de la région. Ils sont fermement convaincus qu'une telle mesure aurait un effet positif immédiat sur le règlement de toute une série d'autres problèmes non résolus concernant la limitation des armements

et la sécurité au Moyen-Orient. En outre, ils font observer qu'Israël, en insistant pour que les garanties de l'AIEA ou de celles prévues au titre du Traité sur la non-prolifération ne soient appliquées à toutes ses installations nucléaires qu'aux derniers stades du processus de paix, ne fait que créer la méfiance concernant ses intentions finales, ce qui contribue encore à entraver ce processus.

18. Tout en appuyant la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires, Israël met fortement l'accent sur le caractère instable de la sécurité au Moyen-Orient. Selon lui, la dynamique régionale est caractérisée par diverses rivalités politiques, religieuses, sociales et économiques, par le refus constant de plusieurs Etats arabes importants d'accepter l'existence même d'Israël sur le plan politique et par la persistance de certaines dissymétries structurelles entre Israël et d'autres Etats, notamment en ce qui concerne l'importance relative de la population, la superficie des terres et la composition, la structure et l'étendue des forces militaires. Du point de vue israélien, ces facteurs indiquent qu'Israël doit être réellement accepté par ses voisins et que la confiance et la paix doivent être assurées et éprouvées par le temps avant d'établir une zone exempte d'armes nucléaires; qu'une telle zone doit être créée sur l'initiative des Etats de la région et qu'elle doit être négociée librement et directement entre ces Etats et faire l'objet d'une vérification réciproque.

19. Le processus lancé à Madrid a été salué par toutes les parties qui y ont vu l'ouverture de nouvelles perspectives de paix. Dans le cadre des débats multilatéraux sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, c'est jusqu'à présent dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) que les possibilités de progrès semblent les plus favorables. Tant au sein du Groupe de travail qu'à l'extérieur, Israël et la partie arabe se sont déclarés intéressés par diverses mesures, notamment les suivantes :

- a) Etablissement de liens directs, tant pour les communications ordinaires qu'en temps de crise;
- b) Echange réciproque de notifications concernant les exercices militaires importants et de données sur les établissements militaires pour certaines catégories de matériel;
- c) Organisation de visites effectuées par des personnalités militaires et politiques de haut rang et de visites dans des installations militaires;
- d) Conclusion d'arrangements pour prévenir les incidents en mer et participer en commun à des opérations de recherche et de secours;
- e) Publication de déclarations concernant divers principes fondamentaux de relations pacifiques et de bon voisinage entre les Etats de la région.

Les vues divergent encore quant à la portée et au contenu exacts de ces mesures. Néanmoins, l'intérêt commun qu'ont déjà exprimé les pays pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires est encourageant, car il peut déboucher sur de nouvelles formes de coopération qui n'existaient pas jusqu'à présent.

20. L'établissement de mesures de confiance serait sans nul doute très profitable pour la recherche d'un règlement d'ensemble des relations politiques et militaires dans la région. Néanmoins, le moment est venu d'envisager de façon plus énergique les mesures spécifiques à prendre dans le domaine des armes nucléaires et des armes de destruction massive qui ont été énumérées dans le document A/45/435. Il est encourageant d'observer que les deux parties ont indiqué qu'à leur avis, la Conférence de Madrid constitue un cadre approprié, mais non exclusif, pour réaliser d'éventuels progrès en vue du règlement de nombreuses questions, y compris la négociation d'une zone exempte d'armes nucléaires.

V. CONCLUSIONS

21. A l'heure actuelle, les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont quelque peu plus favorables qu'elles ne l'étaient il y a seulement quelques années. Les principaux obstacles sont progressivement aplanis ou même levés. Des négociations directes sont maintenant effectivement engagées entre certains Etats; la position adoptée sur le plan nucléaire par les puissances étrangères à la région joue un rôle beaucoup moins important en tant que facteur de complication; et l'on reconnaît plus largement qu'on ne l'a jamais fait la nécessité urgente de faire face aux graves menaces posées par les armes classiques, les missiles et les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

22. Parallèlement, on ne peut concevoir ou créer une zone exempte d'armes nucléaires dans un vide politique, en le dissociant d'un processus de réconciliation mutuelle. Le degré général d'ouverture, de transparence, de vérification et de confiance mutuelles qu'exigerait une zone exempte d'armes nucléaires dépasserait de beaucoup toutes les mesures actuellement appliquées dans la région. C'est pour cette raison que je demande instamment à tous les Etats du Moyen-Orient de tirer parti de toutes les possibilités qu'offre le processus de paix en cours pour établir des passerelles de coopération mutuelle concernant la sécurité et des questions connexes. A mon avis, les mesures visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne devraient ni devancer les négociations entre les Etats concernant les aspects plus vastes d'un règlement de paix, ni prendre du retard par rapport à elles, mais les deux démarches devraient progresser parallèlement.

Notes

¹ A/45/435.

² Voir résolution 2373 (XXII), annexe.

³ Les autres groupes de travail établis en vertu de la Conférence de Madrid sont axés sur le développement économique, l'environnement, les réfugiés et l'eau.

⁴ A/45/435, par. 151.

⁵ A/45/435, par. 121 et 122.

